

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement

Session 2024

Résolution d'un cas concret **« Faune terrestre et ses habitats »**

Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.

Cette épreuve consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales.

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2024
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page de garde

Concours professionnel de Chef(fe) Technicien(ne) de l'environnement

Session 2024

Sujet " Faune terrestre et ses habitats "

Depuis plusieurs mois en région Occitanie, les saisies sur la plateforme PMCC (Petits et Méso Carnivores et Castor) font apparaître une augmentation significative de loutres mortes par collision dans des territoires jusque-là non colonisés, mais aussi des indices de présence de Castor dont l'installation s'accélère dans plusieurs départements. La présence de ces espèces sur ces nouveaux territoires fait naître des tensions chez les particuliers riverains des cours d'eau concernés et chez certains professionnels (pisciculteurs, arboriculteurs, populteurs...).

Fort de ce constat et voyant là une opportunité de remobiliser les équipes managériales autour d'un projet fédérateur, la direction régionale souhaite voir naître un « Plan d'action Occitanie Castor – Loutre ». Il encouragera les collaborations auprès des partenaires en lien avec les services déconcentrés compétents afin de redonner aux services départementaux OFB une place centrale dans l'animation et la coordination des actions biodiversité, ce qui permettra par ailleurs d'en minimiser l'impact sur l'activité des services.

Placé auprès du directeur régional, vous êtes chargé de rédiger une note destinée aux chefs de services départementaux Occitanie afin d'en préciser les attendus. A partir des documents joints et de votre expérience personnelle, vous leur demanderez en une note de 6 pages au plus d'actualiser la connaissance sur la répartition des espèces castor et loutre dans leur département.

Vous n'omettez pas de leur rappeler les implications en matière de police.

Enfin, vous leur rappellerez les actions de communication, d'accompagnement et de conseil à destination des professionnels comme des particuliers afin de prévenir les possibles dégâts dans les vergers peupleraies, piscicultures...et plus généralement toutes les actions qui vous paraîtraient utiles.

A cette fin, ils mobiliseront les chefs d'unités territoriales ainsi que les référents police, connaissance, com-mob et bien entendu l'ensemble des agents.

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2024
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Sujet page 1/2

Liste des documents

Ce dossier comprend 49 pages

N° du document	Description	Nb de pages
1	Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code d'environnement	6
2	Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire.	4
3	Arrêté préfectoral portant interdiction de l'usage des pièges de catégorie 2 en Lozère	2
4	Extrait du « Diaporama de présentation du dispositif écocontribution en Occitanie »	3
5	Travail parlementaire – Les dégâts occasionnés par les castors	2
6	Loutres et activités aquacoles – Extraits de la Synthèse des connaissances sur la problématique à l'échelle internationale	13
7	NATAGORA – Groupe de travail CASTORS – Extrait de l'Introduction à la protection des arbres	7
8	Question au gouvernement : Dégâts causés par les castors	1
9	Mail compte-rendu de réunion de suivi	1
10	Article de presse - Tarn : Espèce protégée, le castor colonise les berges	4
11	Article de presse - En Aveyron, les castors font des dégâts en bord de rivières (France TV info)	2
12	Article de presse - Un castor amputé à cause d'un piège interdit	1
13	Résumé PNA Loutre	1
14	Portail technique OFB - Le Castor	1
15	Reconnaissance juridique des MISEN et COLDEN – portail (Intranet OFB)	1

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2024
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Sujet page 2/2



Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 20 novembre 2020

NOR : DEVN0700128A

Version en vigueur au 09 juillet 2024

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8 et R. 427-13 à R. 427-17 ;

Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 mai 2005,

Article 1

La régulation par le piégeage des populations animales en application des articles L. 427-8 et R. 427-13 à R. 427-17 du code de l'environnement est soumise aux conditions prévues au présent arrêté.

Chapitre Ier : Catégories de pièges autorisés. (Article 2)

Article 2

Modifié par Arrêté du 5 mars 2019 - art. 1

Seul est autorisé, sous réserve des prescriptions particulières qui leur sont applicables, l'emploi des pièges des catégories suivantes :

1. Les boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps ;
2. Les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal ;
3. Les collets munis d'un arrêtoir ;
4. Les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps, sans le tuer.

L'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade est interdite.

Chapitre II : Homologation de certains pièges. (Articles 3 à 4)

Article 3

Modifié par Arrêté du 5 mars 2019 - art. 1

L'emploi des pièges mentionnés aux 2 à 4 de l'article 2 ci-dessus est subordonné à l'homologation d'un modèle présenté par le fabricant ou le distributeur.

L'homologation est prononcée par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Les pièges doivent porter une marque distincte permettant l'identification du modèle.

Le refus d'homologation peut être fondé notamment sur les risques de blessures ou souffrances susceptibles d'être infligées aux animaux.

L'homologation de tout modèle peut être assortie de prescriptions d'emploi particulières fixées par arrêté ministériel. Elle peut être prononcée à titre provisoire pour une période déterminée de mise à l'essai.

Article 4

Le retrait de l'homologation de tout modèle peut être prononcé par arrêté ministériel, en fonction de l'évolution des techniques ou de la fréquence et de la gravité des souffrances et des blessures infligées aux animaux telles qu'elles sont constatées à l'usage.

Chapitre III : Agrément des piégeurs. (Articles 5 à 10)

Article 5

Modifié par Arrêté du 13 décembre 2011 - art. 1

Toute personne qui utilise des pièges doit être agréée à cet effet par le préfet du département où elle est domiciliée. Cet agrément fait l'objet d'une attestation numérotée et est valable pour l'ensemble du territoire national. Il ne peut être délivré aux personnes âgées de moins de seize ans.

Article 6

Modifié par Arrêté du 13 décembre 2011 - art. 2

L'agrément visé à l'article 5 ci-dessus est subordonné à la participation du piégeur concerné à une session de formation au piégeage organisée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou tout autre organisme habilité à cet effet par le préfet du département où se déroule la session.

La formation peut être suivie à partir de l'âge de quinze ans. Les personnes mineures doivent fournir une autorisation de leur représentant légal.

Les programmes de formation font l'objet de protocoles établis par les organismes qui la dispensent et soumis à l'approbation du préfet.

La formation doit comporter au moins seize heures, avec la répartition horaire globale suivante :

- connaissance des espèces recherchées : quatre heures ;
- connaissance des différents types de pièges, de leurs possibilités et condition d'utilisation : deux heures ;
- manipulation des pièges : quatre heures ;
- connaissance des mesures propres à diminuer les souffrances des animaux capturés : deux heures ;
- application des connaissances : quatre heures.

Sont dispensés de l'obligation de participer à une session pour être agréés :

- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- les agents assermentés de l'Office national des forêts ;
- les titulaires d'un brevet de technicien agricole, option aménagement de l'espace, spécialité gestion de la faune sauvage, délivré par le ministre de l'agriculture.

Article 7

Modifié par Arrêté du 18 septembre 2009 - art. 1

Les piégeurs agréés sont tenus de marquer leurs pièges au numéro qui leur est attribué par le préfet.

Ils peuvent également utiliser les pièges identifiés par la marque de celui qui leur a délégué des opérations de piégeage ; mention en est faite dans la déclaration prévue à l'article 11 ci-après.

Il n'est pas exigé que la marque soit apparente lorsque le piège est tendu.

Article 8

Modifié par Arrêté du 18 septembre 2009 - art. 2

Les piégeurs agréés doivent tenir un relevé quotidien de leurs prises mentionnant, par commune, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturés.

Tous les piégeurs agréés envoient au préfet du département et à la fédération départementale des chasseurs du lieu du piégeage, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de leurs prises au 30 juin, y compris s'ils n'ont pas pratiqué le piégeage au cours de l'année cynégétique écoulée.

Ce bilan, établi par commune où des opérations de piégeage ont été réalisées, mentionne le nom et l'adresse du piégeur, son numéro d'agrément, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturés, y compris les captures accidentelles d'espèces non classées nuisibles dans le département.

Le préfet dresse le bilan des captures effectuées dans le département pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 9

L'agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut toutefois être suspendu, par décision motivée du préfet, pour une durée n'excédant pas cinq années, au cas où l'intéressé aurait contrevenu à une des dispositions du présent arrêté ou se serait rendu coupable d'une infraction caractérisée aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la police de la chasse ou de la protection de la nature et après qu'il aura été en mesure de présenter ses observations.

Article 10

Tout piégeur qui change définitivement de domicile doit en informer le préfet du département où il a obtenu l'agrément, à fin de radiation de la liste des piégeurs agréés du département, et le préfet de son nouveau département, à fin d'inscription sur la liste des piégeurs agréés du nouveau département de résidence. Si un piégeur agréé décide d'arrêter définitivement son activité, il doit en informer par écrit le préfet du département où il figure sur la liste départementale des piégeurs agréés.

Chapitre IV : Déclaration des opérations de piégeage. (Articles 11 à 12)

Article 11

Modifié par Arrêté du 28 juin 2016 - art. 1

La pose de pièges doit faire l'objet, de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué ou du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage.

La déclaration en mairie est préalable et est valable trois ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage.

La déclaration doit indiquer l'identité, l'adresse et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction ou de son délégué, l'identité, l'adresse, le numéro d'agrément du ou des piégeurs, le lieu dit du piégeage.

Le maire vise la déclaration, en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse. En cas de changement dans les informations figurant dans la déclaration, le déclarant fait viser par le maire la déclaration actualisée qui annule et remplace la déclaration précédente. Le maire en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse.

Article 12

Modifié par Arrêté du 22 août 2011 - art. 1

Les déclarants sont tenus de signaler de manière apparente sur les chemins et voies d'accès les zones dans lesquelles sont tendus des pièges appartenant à la catégorie 2 de l'article 2 ci-dessus.

Chapitre V : Prescriptions générales pour le piégeage. (Articles 13 à 18)

Article 13

Modifié par Arrêté du 28 juin 2016 - art. 2

Tous les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur ou un préposé désigné par lui et à cet effet. Pour les pièges des catégories 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

Toutefois, le piégeur peut utiliser un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.

Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé.

Lorsque ce dispositif n'est pas opérationnel, les modalités définies au premier alinéa du présent article s'appliquent par défaut.

Lorsque ce dispositif est opérationnel sur un piège de catégorie 1,3 ou 4 de l'article 2 ci-dessus :

-si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ;

-si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège.

La mise à mort des animaux classés nuisibles dans le département capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L. 427-8 du code de l'environnement, ces animaux sont relâchés sur-le-champ.

Article 14

Modifié par Arrêté du 18 septembre 2009 - art. 5

Les boîtes à fauves et autres engins de la catégorie 1 de l'article 2 ci-dessus peuvent être placés en tous lieux.

L'utilisation d'appelants vivants des espèces d'oiseaux recherchées ou d'espèces d'animaux de basse-cour est autorisée dans les pièges de la catégorie 1 de l'article 2 ci-dessus dès lors qu'ils ne peuvent pas se trouver en contact immédiat avec l'animal à capturer ou capturé. Cette dernière disposition ne s'applique pas pour les appelants de l'espèce recherchée, placés dans les pièges de première catégorie tels que les cages à corvidés et pièges similaires.

Article 15

Modifié par Arrêté du 22 août 2011 - art. 2

I. - Les pièges de la catégorie 2 de l'article 2 ci-dessus ne peuvent être tendus à moins de 200 mètres des habitations des tiers et à moins de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public.

II. - L'utilisation en coulée des pièges de catégorie 2 est interdite.

III. - Les pièges à oeuf ne peuvent être tendus que de nuit ; ils doivent être détendus ou neutralisés dans les deux heures suivant le lever du soleil. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux pièges placés en jardinet ou en caisse de telle sorte que l'oeuf ne puisse être visible de l'extérieur.

IV. - Les pièges en X peuvent être utilisés :

1° Dans les marais et jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal, en cas d'utilisation d'un appât ;

2° A plus de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais :

- en gueule de terrier et dans les bottes de paille et de foin ;

- au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm ;

- dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm, pour les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 cm x 18 cm.

V. - Les autres pièges peuvent faire l'objet de dispositions particulières figurant dans les arrêtés d'homologation.

Article 16

Modifié par Arrêté du 18 septembre 2009 - art. 6

Seul est autorisé l'emploi de collets, de fabrication industrielle ou artisanale, homologués dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et destinés à la capture du renard.

Le diamètre minimal du câble utilisé doit être de 1,6 mm.

L'arrêtoir doit être inamovible et disposé de façon à ménager à la boucle une circonférence minimale de 21 cm pour éviter la strangulation des animaux.

L'utilisation de tout système de détente destiné à entraîner la mort des animaux par strangulation est interdite.

Pour assurer le piégeage sélectif du renard, le collet, après mise en place, doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre, la partie basse de l'engin étant disposée à 18 cm au moins et à 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas pour les collets placés en gueule de terrier de renard.

De même, lors d'opérations de piégeage du renard à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi que dans les enclos attenants à l'habitation visés à l'article L. 424-3 du code de l'environnement, les collets à arrêtoir peuvent être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol.

Article 17

Modifié par Arrêté du 29 juin 2011 - art. 4

L'attache reliant le collet ou le lacet à un point fixe ou mobile doit comporter au moins un émerillon ou tout système ayant la même fonction permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du collet ou du lacet.

Article 18

Modifié par Arrêté du 2 novembre 2020 - art. 1

Le piégeage du sanglier est interdit.

Dans les départements où le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, le préfet de département peut décider de faire procéder sur certaines communes à des opérations de piégeage de sangliers dans les conditions définies ci-dessous :

1° Sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ;

2° Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 ci-dessus par un piégeur agréé conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus ;

3° Le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs et à une autorisation individuelle délivrée par le Préfet de département au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction ;

4° Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège. Le tireur a reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.

Dans ces mêmes départements, dans le cas d'une augmentation importante des dégâts de sanglier et après avoir recueilli les observations du président de la fédération départementale des chasseurs, le préfet peut décider de procéder aux opérations de piégeage de sanglier dans les conditions définies du 2° au 4° ci-dessus.

Chapitre VI : Dispositions diverses. (Articles 19 à 24)

Article 19

Modifié par Arrêté du 29 juin 2011 - art. 4

L'utilisation de pièges à feu ou de batteries d'armes à feu est interdite.

Article 20

Modifié par Arrêté du 29 juin 2011 - art. 4

Les dispositions des articles 5 à 12 et 15 du présent arrêté ne sont pas applicables au piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi que dans les enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement. Lorsqu'au moins une opération de piégeage a été réalisée dans ces conditions au cours d'une année cynégétique (1er juillet-30 juin), le titulaire du droit de destruction adresse au préfet et à la fédération départementale des chasseurs un bilan annuel de captures indiquant l'identité, les coordonnées et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction, le lieu de la capture, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturés même accidentellement et les motifs du piégeage au plus tard le 30 septembre suivant l'année cynégétique. Ce bilan indiquera, le cas échéant, l'identité, l'adresse, le numéro d'agrément des piégeurs.

Article 21

Modifié par Arrêté du 29 juin 2011 - art. 4

Les dispositions des articles 5 à 10 ne sont pas applicables aux personnes qui capturent les ragondins et les rats musqués au moyen de boîtes ou de pièges-cages ainsi qu'aux personnes qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés dans le cadre d'opérations de lutttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations, agréées conformément aux articles L. 251-1 à L. 252 du code rural et de la pêche maritime.

Article 22

Modifié par Arrêté du 29 juin 2011 - art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2007.

Article 23

Modifié par Arrêté du 29 juin 2011 - art. 4

L'arrêté du 23 mai 1984 fixant les dispositions relatives au piégeage des populations animales est abrogé à compter du 1er juillet 2007.

Article 24

Modifié par Arrêté du 29 juin 2011 - art. 4

Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la nature et des paysages,

J.-M. Michel

Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 15 septembre 2016

NOR : DEVL1624858A

JORF n°0214 du 14 septembre 2016

Version en vigueur au 09 juillet 2024

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment son article 19 ;
Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5, L. 424-1, L. 424-4, L. 424-5, R. 424-6, R. 424-9 et R. 424-14, R. 427-6, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18, R. 427-21 et R. 427-25 ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
Vu les avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date des 21 avril et 23 juin 2016 ;
Vu les observations formulées lors des consultations du public réalisées du 17 mai 2016 au 10 juin 2016 et du 4 juillet 2016 au 27 juillet 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,
Arrête :

Titre Ier : CONTRÔLE PAR LA CHASSE DES POPULATIONS DE CERTAINES ESPÈCES NON INDIGÈNES (Article 1)

Article 1

La liste des espèces non indigènes que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime, dans le cadre de mesures de gestion visant à leur éradication, au contrôle de leur population ou à leur confinement, est fixée comme suit :

- oiseaux : bernache du Canada (*Branta canadensis*). Les dates d'ouverture et de fermeture de sa chasse sont identiques à celles des autres oies ;
- mammifères : chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), ragondin (*Myocastor coypus*), rat musqué (*Ondatra zibethicus*), raton laveur (*Procyon lotor*), vison d'Amérique (*Neovison vison*, ou *Mustela vison*).

Titre II : LISTE, PÉRIODES ET MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ESPÈCES NON INDIGÈNES D'ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN (Articles 2 à 5)

Article 2

La liste des espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, les périodes et les modalités de destruction des animaux sont fixées comme suit :

1° Le chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), le vison d'Amérique (*Mustela vison*) et le raton laveur (*Procyon lotor*) peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu. Ils peuvent être détruits à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse ;

2° Le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) peuvent, toute l'année, être :

- piégés en tout lieu ;
- détruits à tir ;
- déterrés, avec ou sans chien ;

3° La bernache du Canada (*Branta canadensis*) peut être détruite à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard sur autorisation individuelle délivrée par le préfet.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage de la bernache du Canada est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

Article 3

I. - La protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*) implique une politique spécifique visant la restauration de l'espèce dans les territoires suivants :

Charente : tout le département ;

Charente-Maritime : tout le département ;

Dordogne : tout le département ;

Gers : tout le département ;

Gironde : tout le département ;

Landes : tout le département ;

Lot-et-Garonne : tout le département ;

Pyrénées-Atlantiques : tout le département ;

Hautes-Pyrénées : ensemble du département sauf les communes des cantons : de Neste, d'Aure et Louron (canton n° 8), de la vallée de la Barrouse (canton n° 15), et les communes de : Barèges, Betpouey, Chèze, Esquière-Sère, Esterre, Gavarrie, Gèdre, Grust, Luz-Saint-Sauveur, Salgos, Sassis, Sazos, Sers, Viella, Viey, Viscos, Vizos ;

Deux-Sèvres : communes des cantons de : Fontenay-Rohan-Rohan (canton n° 5), Melle (canton n° 8), Mignon-et-Boutonne (canton n° 9), Niort-1 (canton n° 10), Niort-2 (canton n° 11), Niort-3 (canton n° 12), La Plaine Niortaise (canton n° 14), et communes de : Ardin, Béceleuf, Le Beugnon, Le Busseau, La Chapelle-Thireuil, Faye-sur-Ardin, Feniloux, Puihardy, Saint-Laurs, Saint-Maixent-de-Beugné, Saint-Pompain, Scillé, Villiers-en-Plaine, Algonnay, Beaussais-Vitré, Celles-sur-Belle, Fressines, Mougon, Praillies, Sainte-Blandine, Saint-Médard, Thoirgné, Chenay, Chey, Lezay, Messé, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Sepvret, Vançais, Vanzay, Coulonges-sur-l'Autize, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Sciecq ;

Vendée : communes des cantons de : Fontenay-le-Comte (canton n° 5), Luçon (canton n° 8), Mareuil-sur-Lay-Dissais (canton n° 9), La Roche-sur-Yon n° 2 (canton n° 13), et communes de La Caillière-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thémér, La Jaudonnière, La Réorthe, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Julien-Champagnon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.

II. - Afin d'informer les piégeurs sur la nécessité de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, dans chaque territoire listé au I, le préfet fixe par arrêté annuel la liste des experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*).

III. - Dans les territoires listés au I, aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, et d'avril à juillet inclus :

1° A l'exclusion des cages à corvidés, les cages-pièges de catégorie 1 sont munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper. Ce dispositif consiste en une ouverture, carrée de cinq centimètres par cinq centimètres ou circulaire de cinq centimètres de diamètre, qui est obturée les autres mois de l'année. Pour les cages-pièges équipées de ce dispositif produites après le 1er juillet 2013, l'ouverture est positionnée sur la partie supérieure de la cage-piège, et ne présente aucune aspérité vulnérante pour les espèces piégées ;

2° Par dérogation aux dispositions du 1° et sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, les cages-pièges de catégorie 1, lorsqu'elles ne sont pas équipées du dispositif mentionné au 1°, sont équipées du dispositif mentionné à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 susvisé. Dans ce cas, la visite de la cage-piège par le piégeur agréé ou un préposé désigné par lui doit avoir lieu dans les quatre heures suivant l'activation de la cage-piège ;

3° L'usage de cages-pièges non équipées des dispositifs mentionnés aux 1° ou 2° est donc autorisé :

- d'août à mars inclus, aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive et au-delà ;

- d'avril à juillet inclus, au-delà de la distance de 200 mètres de la rive des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs ;

4° La destruction à tir du vison d'Amérique est interdite dans tout le territoire ;

5° L'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Article 4

Dans le territoire métropolitain de la France, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Lorsque les secteurs définis au premier alinéa sont inclus dans les territoires listés au I de l'article 3 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 et 5, piège à œuf inclus, est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Article 5

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Titre III : DISPOSITIONS DIVERSES (Articles 6 à 8)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Arrêté du 26 juin 1987 - art. 1 (M)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes
Abroge Arrêté du 28 juin 2016 (Ab)
Abroge Arrêté du 28 juin 2016 - art. 1 (Ab)
Abroge Arrêté du 28 juin 2016 - art. 2 (Ab)
Abroge Arrêté du 28 juin 2016 - art. 3 (Ab)
Abroge Arrêté du 28 juin 2016 - art. 4 (Ab)
Abroge Arrêté du 28 juin 2016 - art. 6 (Ab)

Article 8

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 septembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au directeur de l'eau et de la biodiversité,
V. Dumoulin-Wieczorkiewicz

DOCUMENT 3



Direction
départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-172-0002 DU 20 JUIN 2024 PORTANT INTERDICTION DE L'USAGE DES PIÈGES DE CATÉGORIES 2 DANS LES SECTEURS DE PRÉSENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE ET DU CASTOR D'EURASIE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-28,
VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. CASTANET Philippe préfet de la Lozère ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU l'arrêté du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2024-073-0002 du 13 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2024-096-0001 en date du 05 avril 2024 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Lozère ainsi que le prescrit l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé,
CONSIDÉRANT l'expertise du service départemental de l'office français de la biodiversité attestant la présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie sur le département ;
CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 15 mai 2024 ;
CONSIDÉRANT la consultation du public qui a eu lieu entre le 21 mai 2024 au 11 juin 2024 inclus ;
SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La liste fixant les secteurs de présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie dans le département de la Lozère est la suivante :

Pour la Loutre d'Europe

- ensemble des bassins versants et plans d'eau du département ;

Pour le castor d'Eurasie

- Les bassins versants du Tarn et de la Jonte ;
- Les bassins versants des Gardons (Saint-Jean, Sainte-Croix, Saint-Germain, Saint-Martin, de Mialet, d'Alès) ;
- Le bassin versant du Galeizon ;
- Le Luech depuis la confluence avec le ruisseau de la Gourdouze jusqu'à la sortie du département ;
- Le bassin versant de la Borne ;
- Le Chassezac depuis la confluence avec l'Altier jusqu'à la sortie du département ;
- La rivière Allier depuis le pont de la route départementale n°592 (commune de Luc) jusqu'à la confluence avec le Donozau.

ARTICLE 2 : Dans les secteurs définis à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est en vigueur de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2025.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans toutes les mairies.

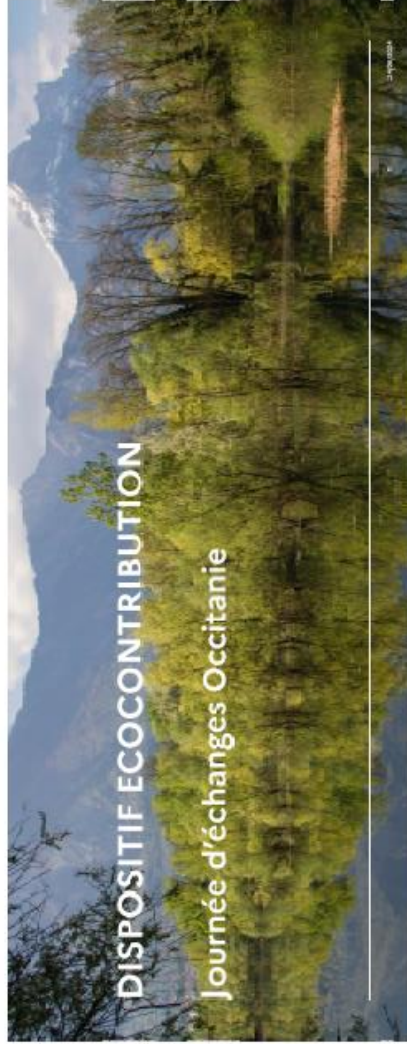
Pour la directrice et par délégation,
le chef du service eau et biodiversité

Signé

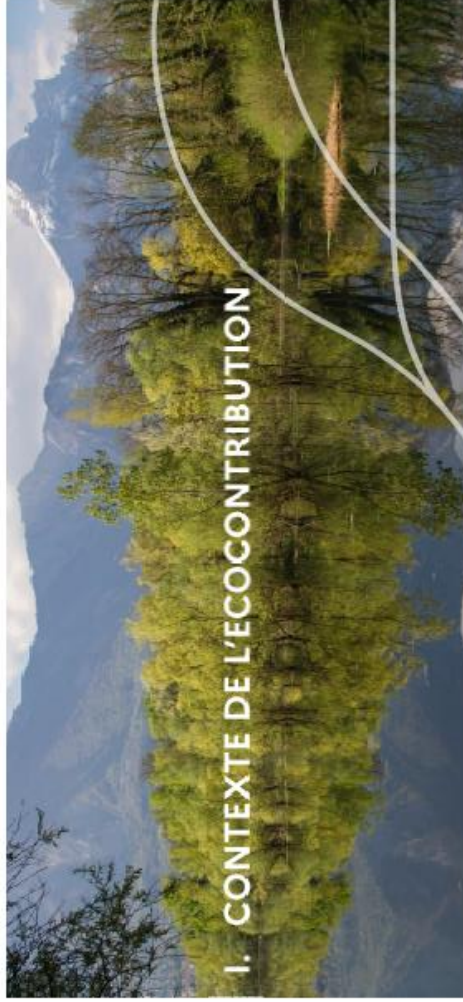
Xavier CANELLAS

DISPOSITIF ECOCONTRIBUTION

Journée d'échanges Occitanie



I. CONTEXTE DE L'ECOCONTRIBUTION



Bases de l'écocontribution chasse

Loi du 24 juillet 2019 portant création de l'OFB modifiant les articles [L421-5](#) du Code de l'environnement pour les FDC et [L421-14](#) pour la FNC

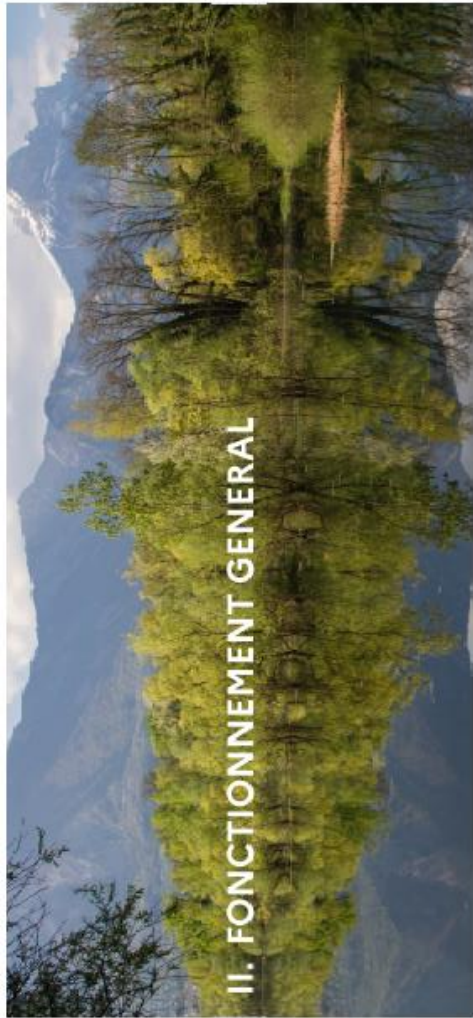
Convention-cadre AFB-FNC relative à la mise en œuvre du soutien financier de l'AFB pour la biodiversité au profit des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité coordonnées par la FNC
 (Signée le 25 octobre 2019 – Nouvelle convention en décembre 2021 jusqu'en 2026)



Principes de l'écocontribution



FNC = mandataire des maîtres d'ouvrage des actions financées et seule interlocutrice de l'OFB



Fonctionnement de l'instruction

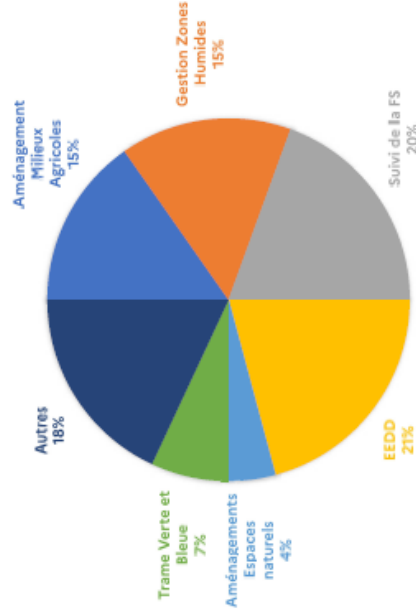


Thématiques éligibles

Axes		
1		Espaces Préserver et restaurer les habitats de la faune sauvage
2		Espères Agir pour la conservation des espèces
3		Connaissances Développer la connaissance sur la biodiversité et la partager
4		Sensibilisation Sensibilisation du public aux enjeux environnementaux et à la biodiversité
5		Chasse et biodiversité Renforcer la mobilisation du monde de la chasse pour la préservation de la biodiversité

Thématiques principales

- Suivi de la faune sauvage
- Action d'éducation à l'environnement
- Aménagements en Milieux Agricoles
- Gestion des zones humides
- Trame Vert et Bleue
- Aménagements Espaces Naturels



Analyse des projets en Occitanie

Principaux points d'attention :

Restauration/conservation :

- Importance d'un diagnostic initial pour définir le plan d'action à mener
- Rechercher une plus-value des actions en faveur de la biodiversité en générale ou les espèces à PNA
- Concertation locale attendue avec les acteurs du territoire (partage d'expérience; stratégie élargie)
- Prioriser les actions de restauration les moins artificialisantes pour les habitats
- Définir des indicateurs d'évaluation et de suivi des travaux pour mesurer le gain obtenu

Amélioration des connaissances

- Programmes d'étude / suivi ne peuvent être limités aux espèces d'intérêt cynégétique
- Recourir aux protocoles nationaux validés par OFB ou MNHN pour ces programmes
- Veiller à ce que les données générées par ces programmes soient versées au SINP

Perspectives régionales

Niveau régional :

- Maintenir la dynamique d'échanges à l'occasion des vagues d'instructions des projets
- Organiser une journée d'échange avec les échelons départementaux en 2024 => 11/07 !

Niveau infrarégional

- Porter à connaissance les points d'attention ci-dessus
- Veiller au rapprochement des projets similaires entre départements (travail entre pairs)
- Favoriser les dynamiques de collaboration avec les agents des SD OFB a minima dans le suivi des projets (copil, cotech) et à terme pour initier de nouveaux projets

Perspectives nationales

Horizon 2025 et suivantes :

- **Couverts biodiversité** annuels et pluriannuels (référentiel prêt mais problème sur les versements d'indemnités aux agriculteurs / PAC)
- **Ouverture de milieu** (zones méditerranéennes / zones de montagne) avec en amont une JET à organiser pour caler les points compliqués du référentiel (états des lieux initiaux, espèces et espaces à enjeu, gérer ou pas gérer, entretien durable pastoral, suivis, ...)
- **Travaux en zones humides** (marais, étangs, prairies humides, ...) avec une entrée réglementaire et protocoles techniques et scientifiques
- **Suivis espèces**, à établir très politiquement avec la DRAS
- **EEDD** – Ekolien (sous réserve)



🏠 / Travail parlementaire - Résultat de la recherche

Rechercher dans les pages



Les dégâts occasionnés par les castors

- Session : 2017-2018
- Année : 2018
- N° : 608 (2017-2018) 1

➤ élément(s) trouvé(s).

Question écrite du 29/06/2018

- de MOUYARD Gilles
- à COLLIN René, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région

De nombreuses personnes habitant où le castor est présent se plaignent des dégâts causés aux berges des étangs, aux arbres et aux voiries par ce dernier.

Plusieurs demandes de dérogation auraient été introduites pour retirer les barrages des castors qui modifient le tracé des cours d'eau.

Quelle est l'analyse de Monsieur le Ministre concernant la situation ?

Pourrait-il faire le point sur les populations de castor en Région wallonne ?

Quels sont les dégâts principaux occasionnés par des castors ?

Toujours au sujet des castors, pourrait-il me communiquer le nombre de dérogations autorisées en précisant les raisons ?

De quelle manière notre Région intervient-elle pour répondre aux dégâts des castors chez les particuliers... ?

Réponse du 17/07/2018

- de COLLIN René

Quelque 750 sites occupés par le castor ont été localisés en Wallonie, ce qui donne une population estimée à quelque 3 000 individus. Plusieurs bassins et sous-bassins sont saturés d'un point de vue biologique, tandis que des territoires potentiellement colonisables subsistent dans certaines zones du territoire.

La cohabitation avec cette espèce conduit à des problèmes de différents types, les plus fréquents étant :

- l'inondation de parcelles agricoles, forestières, urbanisées ou à haut potentiel biologique ;
- le risque d'inondation de routes, voies ferrées, caves, habitations, jardins ... ;
- l'abattage d'arbres (perte financière et/ou risques pour la sécurité) ;
- des dommages aux berges d'étangs par fouissage.

Sur la base des demandes de dérogations introduites en 2017, les situations problématiques concernent, par ordre décroissant, les risques d'inondation, l'abattage d'arbres, la dégradation des berges.

Pour faire face à ces problèmes, un système de dérogations est prévu par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Chaque demande de dérogation est examinée selon les trois critères prévus par cette loi à savoir, l'absence de solution alternative satisfaisante ; l'absence d'impact défavorable sur la population et la correspondance avec un des motifs prévus par la loi (parmi lesquels des dommages importants aux biens ou la prévention d'un risque pour la sécurité publique).

Le nombre de demandes de dérogations a progressé significativement ces dernières années avec près de 80 dossiers de demandes de dérogations enregistrés en 2017. Depuis le début de l'année 2018, 43 dossiers de demandes ont été enregistrés. Cela représente donc actuellement 10 % du nombre de sites occupés.

Plus des trois quarts des demandes de dérogations obtiennent une réponse favorable. Celles qui sont refusées le sont quand il apparaît à l'analyse, que l'octroi de la dérogation ne se justifie pas ou pourrait déplacer ou amplifier le problème.

En ce qui concerne l'indemnisation des dommages causés par le castor, celle-ci est possible aux conditions fixées par l'article 58 sexies de la loi sur la conservation de la nature et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 1998 relatif à l'indemnisation des dommages causés par certaines espèces animales protégées, à savoir être exploitant et avoir subi des dommages directs et certains qui dépassent le seuil de 125 euros par demandeur et par année.

DOCUMENT 6

LOUTRES ET ACTIVITES AQUACOLEs

synthèse des connaissances sur la
problématique à l'échelle internationale



Sommaire

Introduction.....	1
I. Problématique et politique adoptée dans différents pays.....	1
II. Dommages causés et comportement de prédation de la Loutre sur les poissons d'élevage.....	7
1. Dégâts causés	7
2. Dommages secondaires	8
3. Facteurs influençant la prédation.....	9
III. Solutions techniques testées et mises en œuvre	11
1. Clôtures	11
2. Bassins de diversion.....	26
3. Modification des modes de gestion.....	26
4. Techniques répulsives diverses.....	26
Conclusion.....	28
Bibliographie.....	30

Introduction

Après avoir failli disparaître du territoire métropolitain français, la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), dont la destruction est interdite depuis 1972, revient doucement sur son aire de répartition originelle. Cependant, cette recolonisation n'est pas sans occasionner des problèmes de cohabitation avec les activités humaines car il s'est avéré que la Loutre pouvait causer des dégâts dans les élevages aquacoles artificiels. La profession piscicole, déjà fragilisée par l'impact de certains prédateurs, dont le Grand cormoran, a exprimé ses craintes vis-à-vis des conséquences du retour de l'espèce.

Le Ministère en charge de l'Ecologie a confié à la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM) la rédaction puis l'animation du Plan National d'Actions (PNA) en faveur de la Loutre d'Europe (KUHN 2009). Ce plan, dont la mise en œuvre est programmée pour la période 2010-2015, compte parmi ses objectifs l'amélioration des conditions de cohabitation entre la Loutre et l'aquaculture. Pour ce faire, cinq fiches actions ont été proposées dans le but d'acquérir davantage de connaissances sur la problématique dans un premier temps, puis de mettre en application des mesures adaptées.

Alors que la prise en compte du problème de la prédation par les loutres dans les élevages piscicoles artificiels est relativement nouvelle et encore très localisée en France, ce n'est pas le cas à l'étranger. En effet, différents types de solutions ont déjà été mis en place, des études ont été réalisées pour évaluer l'impact réel de cette prédation et pour mieux comprendre le comportement des individus qui en sont l'auteur. Le sujet a fait l'objet de réunions et de colloques.

Il a donc été jugé utile de compiler les connaissances acquises sur la problématique (action 23 du PNA Loutre : *Publier un rapport compilant les connaissances sur la problématique « loutres et activités aquacoles »*). Le présent document est une synthèse bibliographique, complétée par des informations disponibles sur Internet et par des témoignages recueillis auprès de collègues étrangers. Il a pour objectif d'informer les acteurs concernés de la situation et du travail réalisé à l'échelle internationale et pourra servir de base à la recherche de solutions pour la France.

I. Problématique et politique adoptée dans différents pays

France

En France, au début des années 2000, un salmoniculteur du Limousin, victime de prédateurs par des loutres, a bénéficié de l'aide du médiateur faune sauvage de l'association Limousin Nature Environnement et de la DIREN (LEBLANC 2001, 2003, 2005). Différentes méthodes ont été testées pour protéger l'exploitation (Moulin de Barthou à Bugeat en Corrèze) et au final, une imposante clôture a permis d'empêcher les loutres d'accéder aux bassins d'élevage (voir III. 1). Depuis, le pisciculteur, Stéphane RAIMOND, accueille des collègues, des scolaires ainsi que le grand public dans le but de leur faire découvrir son installation et de les sensibiliser à la nécessité de trouver des solutions pour cohabiter avec la Loutre (dans le cadre d'une convention au départ puis de manière volontaire ensuite). Des panneaux d'information ont été mis en place sur le site par le PNR Millevaches. Cette expérience a été largement relayée dans les médias (quotidiens régionaux, revue du PNR Millevaches, revues Ushuaïa et Terre Sauvage, chaînes régionales, journal de TF1...) et a été présentée lors de l'exposition « Bêtes et Hommes » qui s'est tenue à Paris en 2007/2008. Elle a également fait l'objet d'un livre, « A l'affût des Loutres », écrit par Stéphane RAIMOND lui-même, ainsi que d'un film « le Banquet des Loutres ».

Depuis cette opération, une sensibilisation des pisciculteurs est entreprise dans la région Limousin par le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) qui a repris le poste de médiation faune sauvage, le PNR Millevaches, la DDAF et par Stéphane RAIMOND. Ce dernier, devenu depuis un fervent défenseur de l'espèce qui lui a autrefois causé tant de soucis, a obtenu le prix des Héros de l'eau décerné par le WWF et Rainett. Une sen-

sibilisation des pisciculteurs est également entreprise par l'ONCFS en région Midi-Pyrénées (STEINMETZ comm. pers.).

Allemagne

En Allemagne, une attention grandissante est accordée au problème de la cohabitation entre la Loutre et l'aquaculture. Le sujet y a fait l'objet de plusieurs séminaires, dont un colloque national en mars 2003 et un colloque international en juin 2009 (figure 1, voir compte-rendu en annexe). Différents modèles de clôtures anti-loutres ont été testés (voir III. 1.). Une brochure sur la problématique a été éditée par l'association de protection de la Loutre Aktion Fischotterschutz (figure 2 ; KRÜGER 2008). En Saxe, le plan d'actions pour la Loutre propose un certain nombre de mesures pour minimiser le conflit ; clôtures, étangs de diversion, paiement de compensations (THIEM *et al.* 1996). Actuellement, des aides financières sont accordées pour la mise en place de clôtures autour des étangs de production de carpes (*Cyprinus carpio*). Des subventions sont également versées dans le but de soutenir une aquaculture respectueuse de l'environnement (pas de nourrissage, densité réduite, maintien d'habitat pour les espèces en danger) et de sauvegarder une activité faisant partie du patrimoine culturel de la région (MYŠIAK *et al.* 2004). En Bavière, la stratégie adoptée pour améliorer la cohabitation entre la Loutre et la pisciculture repose sur la mise en place de mesures de protection des exploitations (clôtures, en partie financées par l'Etat) ainsi que sur un important travail de communication. Malgré les efforts entrepris, le mécontentement augmente du côté des pisciculteurs. Ceci a motivé le lancement d'un projet sur deux ans (2006-2008) destiné à évaluer l'ampleur des dégâts et à sonder l'opinion des pêcheurs et pisciculteurs au moyen d'un questionnaire anonyme, à estimer la taille de la population de loutres, à analyser le régime alimentaire de l'espèce ainsi qu'à relever les caractéristiques de l'habitat sur le site d'étude. Les espèces de poissons faisant l'objet d'élevage commercial dans la région ont été très rarement retrouvées dans les épreintes. Le sondage réalisé a montré que les pisciculteurs souhaitaient une régulation de la population de loutres, des aides financières pour l'installation de clôtures ainsi que le paiement de compensations pour les dommages causés. Les avis par rapport à l'intérêt de restaurer les milieux divergent ; certains pensent que si les loutres trouvent davantage de proies dans le milieu naturel, la pression de prédation sur les poissons d'élevage sera moindre, alors que d'autres pensent que cela augmentera la densité de loutres et donc les dégâts (COLLECTIF 2008). Un plan d'actions pour la Loutre en Bavière, dont le but principal est l'amélioration des conditions de cohabitation avec la pisciculture, est en cours de rédaction (WAGNER comm. pers.).



Figure 1 : En 2009, des représentants de plusieurs pays européens se réunirent en Bavière pour évoquer la cohabitation entre la Loutre et la production piscicole.



Figure 2 : Brochure éditée par l'association allemande Aktion Fischotterschutz.

contre, si le nombre de petits étangs touchés est moins important, les pertes relatives (kg/ha) y sont plus élevées (BODNER 1995).

L'importance de la prédation en étang est fortement influencée par la taille de ceux-ci et par la densité du peuplement. Lors d'une étude réalisée pendant un an en République tchèque, 2 petits étangs de 0,1 ha avec une concentration de carpes de 1000 kg/ha furent sévèrement touchés (90 % des carpes stockés consommées par des loutres), un autre étang de 0,5 ha (avec 400 kg de carpes/ha) ne subit que peu de pertes (10%) et deux étangs de respectivement 3,5 et 7,2 ha (avec 600 kg de carpes/ha) ne furent pratiquement pas touchés (4% de pertes). L'estimation a été réalisée en se basant sur le nombre de jours durant lesquels chaque étang fut visité par une loutre (déterminé par des observations quotidiennes de traces), les besoins journaliers en nourriture d'un individu et la part des différentes espèces proies dans le régime alimentaire des loutres de la région pendant le mois en question (KNOLL-SEISEN & KRANZ 2002). En se basant sur ces résultats, KRANZ *et al.* (2002) affirment que des bassins de moins d'1 ha peuvent être entièrement vidés par des loutres, alors que dans les bassins plus grands, l'impact de la prédation est minime.

Selon KLOSKOWSKI (1999), la Carpe est la proie principale de la Loutre dans le sud-est de la Pologne. Or, au cours d'une étude réalisée dans cette région, sur 3 étangs d'une taille allant de 55 à 128 hectares, les carpes ne fournissaient que 10% de la ration alimentaire des loutres, le reste étant des poissons non commercialisés (également présents dans les étangs, ainsi que dans le milieu naturel), des amphibiens, des mammifères et des oiseaux. Par contre, dans des salmonicultures (taille de 0,35 à 0,85 hectares), 77% de la ration alimentaire était fournie par les truites d'élevage (*Salmo trutta* et *Oncorhynchus mykiss* ; WIŚNIEWSKA & MORDARSKA-DUDA 2002). Ceci s'explique par la petite taille des bassins, la forte densité de poissons et aussi par le fait que les loutres apprécient particulièrement les salmonidés.

Les pertes causées sont généralement limitées par le nombre d'individus présents, la Loutre étant un animal aux mœurs plutôt solitaires. Même si la présence de nourriture en abondance la rend plus « tolérante » à l'égard de ses congénères, le nombre d'individus fréquentant une même exploitation est généralement faible. Au Portugal, l'identification par analyse génétique des épreintes a montré que les fermes marines étaient chacune fréquentées par 1 à 7 individus (SALES LUIS *et al.* 2009). En république tchèque, le nombre d'individus présents dans une région d'une surface de 55 km² comprenant 56 étangs a été estimé, par observation d'empreintes dans la neige, à 14 (dont 5 juvéniles), ce qui équivaut à 4 loutres/km² (KRANZ *et al.* 2002). Les résultats d'une estimation de taille de population au moyen d'analyse génétique des épreintes, réalisée en Bavière, ont notamment montré que les deux sites d'étude (567 km² et 180 km²) étaient fréquentés par respectivement 14 et 11 individus, ce qui donne des densités de 0,02 et 0,06 loutre/km² (COLLECTIF 2008).

Des loutres peuvent fréquenter des piscicultures sans y prélever de poissons. Ce fait a par exemple été observé en Ecosse où un individu suivi par radiopistage traversa régulièrement les deux piscicultures situées sur son domaine vital, sans y pêcher (GREEN J. *et al.* 1984).

III. Solutions techniques testées et mises en œuvre

1. Clôtures

La pose de clôtures apparaît comme étant la solution la plus satisfaisante pour les piscicultures en bassins ainsi que pour les étangs de petite taille ou de taille moyenne. Cependant, pour pouvoir être mises en place dans un nombre conséquent d'exploitations, les clôtures doivent être bon marché et sans danger pour la faune et pour l'Homme. Différents aspects techniques doivent être pris en compte : l'herbe qui pousse, la neige, le risque d'électrocution pour les amphibiens et autres petits animaux...

Expérience en France

En France, différents types de clôtures ont été testés dans la pisciculture de Stéphane RAIMOND à Bugeat en Corrèze (LEBLANC 2001). La clôture présente initialement, soit un grillage à mailles torsadées simples ($H = 1,50$ m), non enterré, n'a pas suffi à empêcher les loutres d'accéder au site. Un grillage électrifié (Ursus à moutons) n'a été efficace que sur une courte durée (moins d'un mois), notamment car les piquets, en matière plastique, avaient tendance à s'infléchir, voire à tomber avec le temps et également car ce type de clôture est inefficace lorsqu'il neige ou en présence de givre. Aussi, l'entretien est difficile lorsque l'herbe commence à pousser.

Un autre type de clôture, composé de trois fils électriques fixés sur des piquets à des hauteurs de 5, 15 et 25 cm au dessus du sol, a été efficace durant quelques semaines. Les loutres ont ensuite tenté de passer entre les fils et de bondir par-dessus (figure 7). Suite à cela, la clôture électrique a été doublée par un grillage torsadé d'une hauteur de 80 cm et éloigné d'environ 20 à 30 cm en arrière des fils électriques (figure 8). Ce système a été efficace pendant plusieurs mois. Pour éviter que les loutres ne pénètrent par les entrées ou sorties d'eau, des bavettes articulées en caoutchouc furent posées dans le sens du courant mais celles-ci finirent pas se détacher toutes seules en raison de l'intensité du courant.

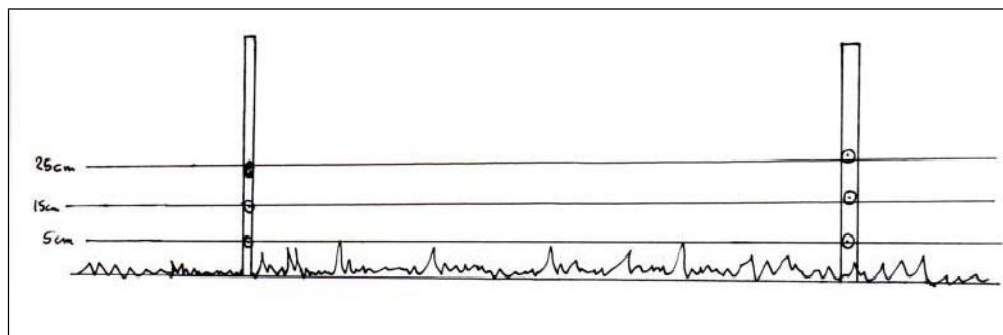


Figure 7 : Clôture composée de trois fils électrifiés (LEBLANC 2001).

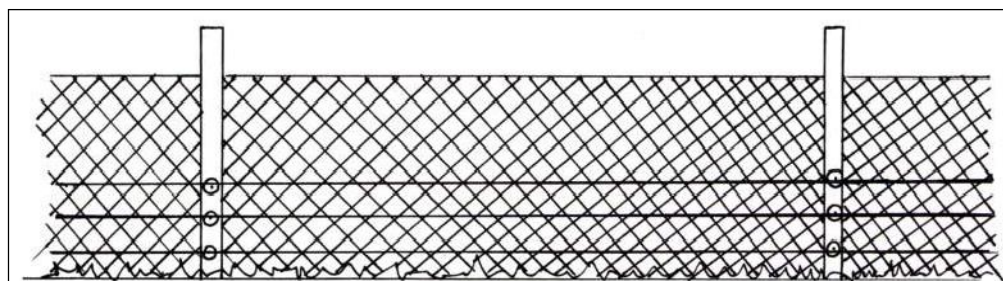


Figure 8 : Clôture électrique doublée d'un grillage torsadé (LEBLANC 2001).

Afin de trouver une solution durable, des travaux plus lourds furent entrepris (LEBLANC 2005). La pisciculture a été entièrement entourée par une clôture grillagée (grillage soudé de petite maille avec poteaux métalliques galvanisés de 1,70 m possédant un bas-volet de 30 cm), complétée par des fils électrifiés au sol ainsi qu'au niveau du bas-volet (figure 9). La clôture fut placée sur une tranchée en béton fibré d'une profondeur de 50 cm pour éviter que les loutres ne creusent et passent en dessous. Le coût de l'installation a été d'environ 21 000 euros.



Figure 9 : Clôture anti-loutres mise en place dans la pisciculture du Moulin de Barthou à Bugeat en Corrèze (© Frédéric LEBLANC).

Expérience en Allemagne

En Allemagne, différents modèles de clôtures anti-loutres ont été testés, en captivité et dans la nature, dans le cadre d'un projet mené par l'association Aktion Fischotterschutz (KRÜGER 2008).

Le système le plus efficace a été une clôture en grillage simple torsion (mailles de 4x4 cm, épaisseur de 1 mm), d'une hauteur de 70 cm (au dessus du sol) enterré à une profondeur de 30 cm et doublée d'un fil électrifié sur le dessus (figure 10). Quand la largeur des mailles est ramenée à 2 x 2 cm, le dispositif permet également d'empêcher l'intrusion par des visons ou des putois. Dans les régions soumises à de fortes chutes de neige, la clôture doit être plus haute (minimum 50 cm au dessus du niveau d'enneigement maximum).

Un autre modèle testé fut un système composé de deux fils électriques tendus à respectivement 10 et 25 cm du sol (figure 11). Ce système a été efficace sur des loutres captives. Cette installation nécessite cependant d'avoir un sol très droit et demande beaucoup d'entretien ; l'herbe doit être coupée très régulièrement pour éviter tout contact avec les fils, ce qui entraînerait une perte du courant.



Figure 10 : Grillage de 70 cm de haut enterré sur 30 cm et doublé d'un fil électrique sur le dessus (KRÜGER 2008).



Figure 11 : Fils électriques tendus à 10 et 25 cm au dessus du sol (KRÜGER 2008).

Une construction un peu particulière a également été mise au point. Ce nouveau type de « clôture » consiste en une bâche plastifiée s'étendant sur 60 cm et surélevée en son centre (KRÜGER & KUHN 2005). Elle a été construite de la manière suivante : une planche en bois (4 x 10 cm) a été fixée au sol et recouverte par une bâche d'1 mm d'épaisseur (bâche d'étang de jardin). Un fil de fer a été tendu le long de la planche et mis sous tension (figure 12). Une loutre, voulant franchir l'obstacle que constitue la bâche, a tendance à poser sa patte avant sur la partie surélevée, donc sur le fil électrique et va ainsi recevoir un choc. La bâche doit être fixée au sol avec des piquets pour éviter que les loutres n'essayent de passer en dessous. L'avantage de ce système est qu'il est très peu onéreux et simple d'installation, la bâche facilite l'entretien car il suffit de tondre de part et d'autre et elle empêche également l'électrocution des amphibiens et autres petits animaux. Les essais en captivité ont été positifs.

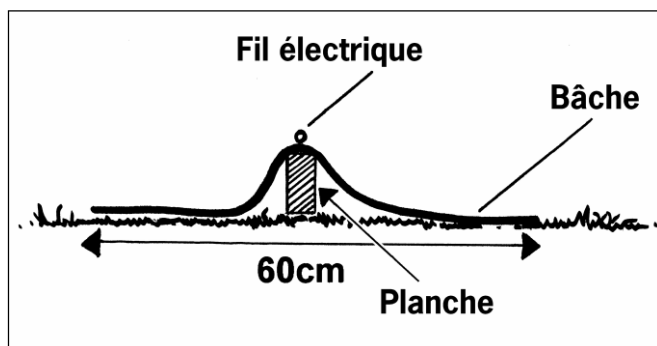


Figure 12 : Système testé en Allemagne (KRÜGER & KUHN 2005).



Pour tous ces modèles, la tension sur les fils était entre 2000 et 6000 volts. Après avoir été testés avec des loutres captives, ces systèmes ont été mis en place dans une pisciculture du nord de l'Allemagne victime de prédation. Les loutres présentes ont déserté le site, alors que

Conclusion

Ces exemples montrent que clôturer une exploitation piscicole pour empêcher des loutres de s'introduire peut s'avérer être complexe, surtout si on veut la rendre complètement « hermétique ». Il faut savoir qu'une loutre peut effectuer des sauts verticaux de 130 cm et des sauts en longueur de 160 cm (REUTHER 1993). Elle est capable de grimper, de creuser et de passer par des ouvertures très étroites (figure 32). Par conséquent, une hauteur minimale de clôture de 1,80 m est souvent recommandée et il faut veiller à ce qu'aucun arbre situé à l'extérieur du grillage ne serve de rampe d'accès. Le placement de fils électriques au niveau du sol, pour éviter que les loutres ne creusent, et au sommet de la clôture pour que celle-ci ne soit pas escaladée, est souvent préconisé. Le fait d'enterrer une partie de la clôture permet également d'empêcher que les loutres ne passent en dessous. La présence de terriers de blaireaux doit être prise en compte car ceux-ci peuvent servir d'accès pour la Loutre s'ils ont une entrée à l'extérieur et une à l'intérieur de la pisciculture (TROUT & LILES 2005).

Les mailles d'un grillage doivent avoir une largeur maximale de 7,5 cm.

Chez la Loutre, les muscles sollicités pendant la nage sont particulièrement puissants, ce qui lui confère une force surprenante pour un animal de cette taille. Il faut en tenir compte lors de l'aménagements de systèmes anti-loutres ; clôtures, portes et grilles doivent être suffisamment solides.

Des clôtures moins hautes et plus légères peuvent suffire si elles sont électrifiées. En raison du pelage très dense de la Loutre, le voltage doit être élevé. Jay *et al.* (2008) recommandent un minimum de 4000 volts. Des valeurs de 6000-7000 volts sont parfois rapportées. Plus le choc sera conséquent, plus il sera efficace. Aussi, la clôture doit être mise sous tension dès l'installation afin qu'une loutre désireuse de pénétrer sur le site reçoive un choc électrique dont elle se souviendra dès sa première tentative d'intrusion. L'usage d'une bâche plastique au pied de la clôture réduit la croissance de la végétation et ainsi l'entretien, et cela protège également les petits animaux des risques d'électrocution.

Il faut aussi tenir compte de la présence de bétail car celui-ci peut endommager les clôtures.



Figure 32 : Trou utilisé par une loutre pour pénétrer dans une pisciculture (© Chris MATCHAM).

Si certaines piscicultures équipées de systèmes anti-loutres finissent par ressembler à de véritables forteresses, dans d'autres cas des systèmes beaucoup plus simples semblent suffire, même en comparant des types d'exploitations similaires (par exemple des salmonicultures). L'efficacité de tout système de protection contre les loutres dépend beaucoup de la motivation de ces dernières. Hans-Heinrich KRÜGER (2008) conseille de mettre en place des clôtures anti-loutres avant que ces dernières ne fréquentent le site et n'en connaissent vraiment l'attrait. En effet, il est plus difficile de protéger un site lorsque des loutres sont déjà

installées et qu'elles savent ce qu'elles ont à gagner en déjouant les moyens mis en place par le pisciculteur pour protéger son exploitation, même si elles y laissent quelques poils et frôlent l'électrocution.

2. Bassins de diversion

En Autriche cette méthode est surtout préconisée pour protéger les étangs de bonne taille (plus de 0,65 ha) difficiles à clôturer, car la Loutre préférera le bassin plus petit où les proies sont plus faciles à attraper (COLLECTIF 2010). L'efficacité est satisfaisante, surtout en hiver (BODNER comm. pers.). Cependant, les avis sur cette méthode divergent ; SCHOTT et GRATZL (2004) considèrent qu'elle est efficace à court terme, mais que la présence de ces bassins entraîne une augmentation des densités de loutres, et donc du problème. Les bassins de diversion peuvent être utilisés en complément d'autres méthodes, pour en augmenter l'efficacité. Une distance de 200 m par rapport aux bassins à protéger est recommandée (THIEM *et al.* 1996).

3. Modification des modes de gestion

Pour les étangs intégrés au milieu naturel et souvent de grande taille, difficiles, voire impossibles à clôturer, une modification des méthodes de production peut représenter une solution. Beaucoup souhaitent une production strictement extensive dans ce type d'étang (voir annexe). Nous l'avons vu, la Fondation tchèque pour le Loutre préconise de diversifier le peuplement des étangs en y intégrant des espèces qui ne seront pas commercialisées et que la Loutre préfère aux carpes. Cette méthode est également recommandée par d'autres (KRANZ 2000, *in* SCHLOTT & GRATZL 2004). En République tchèque, POLEDNÍKOVÁ *et al.* (2006) suggèrent que le passage d'une production intensive ou semi-intensive en étangs à une production extensive soit encouragé, notamment avec l'aide de fonds européens destinés à financer des mesures agro-environnementales.

Les poissons étant plus faciles à capturer et plus vulnérables en hiver, KRANZ (2006) recommande de réaliser les vidanges en automne plutôt qu'au printemps ou alors de stocker les poissons dans des bassins non accessibles pour la Loutre pendant l'hiver.

Cet auteur recommande également qu'en zone littorale, les piscicultures soient installées à bonne distance des sources d'eau douce indispensables aux loutres.

4. Techniques répulsives diverses

Répulsifs olfactifs, auditifs et visuels

Les techniques de diversion type bruit et répulsif odorant, lorsqu'elles sont efficaces, ne le sont généralement que sur une courte durée en raison de l'importante faculté d'apprentissage des loutres.

En France, un éclairage à déclencheur automatique, testé dans la pisciculture du Moulin de Barthou en Corrèze, s'est avéré être inefficace. Un individu est même venu manger sous la cellule du projecteur. Sur le même site, un répulsif anti-carnassiers de la marque Schwegler s'est avéré être efficace mais à condition de le renouveler régulièrement (tous les 5 à 7 jours) et de l'associer à d'autres systèmes de protection (LEBLANC 2001).

En Saxe, aux dires de certains, la dispersion autour des étangs de cheveux humains récupérés chez des coiffeurs aurait un effet répulsif sur les loutres (ANSORGE, comm. pers.). Cette méthode est également utilisée par les pisciculteurs tchèques qui ont aussi recours à de la laine de mouton et à des cartes de vœux musicales pour effrayer les loutres (POLEDNÍK *et al.* 2009).

L'usage d'épouvantails n'a pas fait ses preuves (POLEDNÍKOVÁ *et al.* 2006).

Une méthode quelque peu curieuse a été mise en point par un club de pêche anglais pour protéger ses étangs. Les rives sont aspergées d'un liquide fait de fèces de lion, achetées au zoo de Londres, mélangées à différentes substances, dont de la bière, le tout ayant macéré pendant une nuit. Au dire des membres du club, cette substance fortement odorante a fait

"disparaître" les loutres présentes sur le site d'un jour à l'autre. Un porte-parole de l'Agence pour l'Environnement (Environment Agency) se demande s'il peut s'agir d'une solution à long terme en raison de la grande capacité d'adaptation des loutres (MCCARTHY 2011).

La répulsion des loutres au moyen d'ultrasons est actuellement à l'étude en Autriche (COLLECTIF 2010). Selon la revue britannique « Angler's mail », un club de pêche de Cornouailles projette d'utiliser le répulsif auditif mis au point pour éloigner les dauphins des fils de pêche (<http://www.anglersmail.co.uk/news/dolphins-could-solve-otter-crisis/>).

Présence de chiens

La présence de chiens peut aider à protéger les exploitations (BALTRŪNAITĖ 2009), à condition de ne pas avoir à faire à des loutres trop intrépides ; dans la pisciculture du Moulin de Barthou, la présence des deux chiens du propriétaire, pourtant de bonne taille (figure 33), n'a pas suffi à tenir les loutres éloignées des truites et l'un d'eux a même été victime d'une morsure nécessitant des points de suture (RAIMOND comm. pers.).



Figure 33 : Malgré leur taille imposante, Baïkal et Oural n'ont pas fait le poids face à de téméraires loutres bien décidées à profiter du buffet (© Stéphane RAIMOND).

Techniques diverses

En Indonésie, des bambous très ramifiés sont placés dans les étangs afin de gêner les loutres dans leur nage et de rendre la capture du poisson plus difficile (figure 34 ; AADREAN comm. pers.).



Figure 34 : Bambous dont les branchages sont supposés gêner les loutres dans leur pêche (© Aad AADREAN).

Conclusion

Dans l'ensemble de l'économie de la filière aquacole française, les questions tournant autour de la prédation par la Loutre et des mesures de prévention associées restent un problème mineur. Il faut cependant qu'elles ne s'ajoutent pas aux autres difficultés rencontrées par les professionnels (autres prédateurs piscivores, maladies, braconnage, état du marché, normes, taxes...).

A l'échelle d'une exploitation, les pertes économiques causées par la Loutre peuvent être importantes et lourdes de conséquences, surtout pour les petites entreprises.

L'intérêt que les étangs de pisciculture, même lorsqu'ils sont d'origine artificielle, peuvent avoir pour la biodiversité est internationalement reconnu. Cependant, l'aquaculture peut aussi parfois avoir un impact négatif sur l'environnement (modification de l'écoulement de cours d'eau, rejets de matières organiques, de microorganismes, de parasites, développement d'espèces exotiques envahissantes originaires de certains élevages...). Ces problématiques ne doivent pas empêcher le dialogue entre les protecteurs de la Loutre et la profession aquacole (voir aussi compte-rendu en annexe).

L'ensemble des informations présentées dans ce document montre bien l'intérêt d'une coopération internationale, même si la problématique est assez différente d'un pays à l'autre, ce qui est notamment lié au type de production et à son importance.

La pisciculture en France est très différente de celle pratiquée en Europe centrale qui est centrée sur la production semi-intensive à intensive de carpes en étangs. Le problème devra donc être traité différemment. La présence de la Loutre d'Europe n'est pas inquiétante pour la pisciculture extensive pratiquée dans de grands étangs. Elle l'est par contre pour la pisciculture en bassins ainsi que pour certains petits étangs (piscicultures ou étangs de pêche). La salmoniculture est une activité particulièrement sensible, en raison de la facilité avec laquelle les loutres peuvent prélever le poisson dans ce type d'exploitations et aussi de leur attirance pour ces proies.

Nous n'avons pas trouvé d'informations sur des cas de prédation dans des élevages d'invertébrés. Pourtant, si la Loutre d'Europe n'apparaît pas comme étant une grande consommatrice de mollusques, les écrevisses peuvent localement représenter une part importante de son régime alimentaire.

Parmi les solutions proposées, la pose de clôtures apparaît comme étant la plus efficace, à condition que celles-ci soient bien adaptées. Une bonne connaissance, d'une part, des aptitudes et du comportement de la Loutre, d'autre part, du métier de pisciculteur, apparaît comme étant indispensable à l'élaboration de solutions techniques adaptées à chaque exploitation et compatibles avec le travail quotidien du pisciculteur, qui ne doit pas être alourdi. Certaines techniques, dont l'efficacité semble limitée lorsque utilisées seules, deviennent plus intéressantes si elles sont combinées (par exemple un bassin de diversion en plus d'une clôture). Les coûts de la mise en place de ces systèmes ne peuvent souvent pas être entièrement pris en charge par l'exploitant seul. L'importance des moyens à mettre en œuvre dépend du type d'exploitation, de la configuration du site ainsi que de la motivation des loutres présentes. De grandes variations dans les performances individuelles sont observées ; si certaines loutres se découragent très rapidement, d'autres sont nettement plus persévérantes. L'importance des ressources alternatives disponibles (dans le milieu naturel ou dans des bassins de diversion) semble jouer un grand rôle, ce qui est assez logique ; un animal poussé par la faim est capable de beaucoup. Il s'avère aussi qu'un élevage est plus facile à protéger lorsque les loutres n'ont pas encore pris l'habitude de s'y alimenter.

Il est peu réaliste à ce stade d'anticiper sur ce qui pourrait effectivement arriver avec le retour progressif de la Loutre en France. Le cas déjà bien documenté et chiffré n'est pas extrapolable à l'ensemble du territoire. Les densités de l'espèce restent et resteront faibles, même là où elle est présente et chaque configuration peut expliquer l'absence de problèmes ou leur survenue, dans le temps comme dans l'espace.

Le paiement de compensations est une solution souvent jugée peu satisfaisante, car il est très difficile d'évaluer la part des pertes dues aux loutres et les méthodes employées sont souvent hasardeuses (voir compte-rendu en annexe). Le système est très lourd à mettre en

place du point de vue administratif, il est contraignant pour les autorités en charge de le gérer et pour les pisciculteurs. De plus, cela engendre des coûts importants sur le long terme et il arrive bien souvent que les fonds viennent à manquer. Investir sur la prévention semble vraiment plus approprié.

Des réflexions ont été engagées sur la mise en œuvre d'une stratégie commerciale permettant de mieux valoriser les produits issus de régions où la Loutre est présente (création de logos) ainsi que sur le développement d'un écotourisme basé sur la Loutre permettant à certains exploitants d'avoir des revenus complémentaires (KUCEROVA 1999, SANTOS-REIS *et al.* 2006, REUTHER comm. pers.). A notre connaissance, ces réflexions n'ont, à ce jour, pas encore abouti à la mise en place de mesures concrètes. Une initiative allant dans ce sens est le label danois de pisciculture biologique ; la brochure de présentation de ce label mentionne le fait que les exploitations doivent être protégées des prédateurs piscivores par des clôtures ou d'autres moyens inoffensifs (www.okofisk.dk).

Remerciements

Pour leur aide précieuse, nous tenons à remercier : Aad Aadrean, Christian Arthur, Véronique Barthélémy, Mia Bisther, Michaela Bodner, George Gorgadze, Adam Grogan, Arno Gutleb, Matthias Hofmann, Marjana Hönigsfeld Adamič, Hélène Jacques, Reinhard Klenke, Andreas Kranz, Hans-Heinrich Krüger, Frédéric Leblanc, Alexandre Lehmann, Ulla-Maija Liukko, Ferdia Marnell, Chris Matcham, Laurent Mercier, François Moutou, Cathy Pelsy, Stéphane Raimond, Kevin Roche, Peter Urban, Jitka Větrovcová, Jeanine Wagner, James Williams, Lesley Wright, Grace Yoxon.

NATAGORA – GROUPE DE TRAVAIL CASTORS

Introduction à la protection des arbres



Envoyez vos questions, commentaires et demandes d'aide

castors@natagora.be

Comment choisir une stratégie de protection des arbres ?

Nous prenons 5 éléments en considération.

1. **La distance** : différentes études, notamment réalisées en Bavière, indiquent que le risque de conflit dépend non seulement de l'abondance des arbres et arbustes, mais surtout de leur distance par rapport à la berge :
 - 90% des conflits apparaissent à moins de 10 mètres des berges
 - 95% des conflits apparaissent à moins de 20 mètres des berges.
2. **L'attractivité** : le castor préfère les arbres feuillus à bois tendre et tend à délaisser les autres.
3. **La valeur** des arbres et arbustes présents sur le site, laquelle peut-être :
 - Économique , esthétique / paysagère, sentimentale, écologique.
4. **La sécurité** : certains arbres, s'ils devaient être abattus, menaceraient une route, des caténaires, une construction, ...
5. **La quantité de travail** : si un grand nombre d'arbres doivent être protégés, on préférera sans doute une clôture à des manchons.



La stratégie de « protection progressive » généralement recommandée

- I. Comme l'exploitation de leurs arbres préférés par les castors se concentre dans les 10 ou 20 mètres à partir de la rive, l'attention se porte surtout sur cette zone.
 - i. On y choisit avec parcimonie les arbres à protéger, pour leur valeur esthétique, sentimentale, économique ou écologique, sans créer une pénurie de nourriture qui pousserait les castors à chercher plus loin.
 - ii. L'idéal est bien sûr de laisser là une végétation à peu près libre, pour réduire les risques de conflits sur les arbres, stratégie qui doit aussi laisser pousser en abondance les herbacées dont le castor se nourrit à la belle saison.
 - iii. Les arbres présentant un risque pour la sécurité doivent être protégés ou abattus où qu'ils se trouvent. La protection est toujours préférable à l'abattage si :
 1. beaucoup d'arbres sont concernés, avec une belle valeur paysagère ou écologique,
 2. ou s'il s'agit de grands et vieux arbres, chênes, hêtres, ... qui sont de super refuges de biodiversité.
- II. Au-delà de 20 mètres
 - i. Normalement, on ne fera là que peu de protection, se contentant par exemple de protéger un verger au moyen d'une clôture, ou quelques arbres de grande valeur au moyen d'un manchon.
 - ii. Mais on ne doit pas négliger de vérifier régulièrement si les castors viennent s'y nourrir, surtout s'il risque d'y avoir pénurie de ressources plus près de l'eau. Si un castor se met à prospecter ou consommer dans cette zone, voire encore plus loin, il laissera des traces qui nous mettront la puce à l'oreille (coulées, chenaux, traces de rongage, pousses coupées).

La « protection progressive » = stratégie qui a fait ses preuves en de nombreux endroits et qui consiste à commencer par placer des manchons aux arbres de valeur les plus exposés, puis, au fil de l'avancée des castors, en découvrant peu à peu leurs goûts, habitudes et mouvements, à en ajouter à d'autres arbres qui seraient menacés à leur tour.

Des rives avec une végétation naturelle diminuent les dégâts causés aux arbres fruitiers ou décoratifs

La revitalisation des zones riveraines avec des essences de bois tendre peut également diminuer la pression des dégâts par le castor sur les arbres isolés ou des vergers entiers.

La protection des arbres au moyen de manchons métalliques

Il faut un treillis à petites mailles (max. 5 cm), sinon le castor va ronger au travers.

- Généralement on utilise un treillis à poules.
- Pour les peupliers, qui ont une croissance rapide, on peut utiliser du treillis lourd à petites mailles, il permet de laisser plus d'aisance au tronc pour grandir.



Sur le Geer, une peupleraie est protégée depuis l'hiver 2014/15 : 5 ans de cohabitation sans problème.

Le treillis doit être placé de manière à :

- Éviter que le castor ne puisse le soulever : souvent on le fixe avec de petits clous cavaliers, si possible dans les racines.
- Éviter aussi que le castor ne puisse le tirer vers le bas, par exemple en mettant aussi un petit clou cavalier en haut, ou en choisissant un treillis rigide.
- Permettre le développement futur du tronc.

La protection des arbres au moyen de manchons synthétiques



Le guide « Cohabiter avec le castor en Wallonie » du SPW décrit d'autres types de manchons en gaines en plastique, en sacs de polyéthylène ou en toile feutrée.

Ce guide est disponible en format pdf et peut être téléchargé à partir du portail biodiversité.wallonie.be

Notre Groupe de Travail Castors n'utilise pas ce genre de manchon et n'en a aucune expérience.

Néanmoins, nous connaissons l'une ou l'autre situation où un tel manchon n'a pas résisté au castor.

Ainsi, sur cette photo, on voit un arbre d'abord rongé à son pied puis carrément coupé à travers un manchon de protection synthétique destiné au gibier.

Le GT Castors préconise deux types de manchons

- 1) Le manchon en treillis cage à poules de 1 mètre de hauteur minimum avec une aisance suffisante et fixé avec de petits clous cavaliers.



- 2) Le manchon en treillis lourd, comme celui-ci, destiné aux peupleraies qui ont une croissance rapide (15cm/an).

Il peut se poser très large et peut être fixé au sol ou tenir en place juste par son poids.



Exemples de protections au moyen de manchons métalliques



Très large avec 3 piquets pour arbre à croissance rapide.



Pas idéale mais nécessaire avec le treillis pour poules : la fixation avec un petit clou cavalier planté dans l'écorce (pas jusqu'au cœur du bois).

Dégâts causés par les castors

Question écrite n°27237 - 15^e législature

Les informations clés

Question de M. MENONVILLE Franck (Meuse - Les Indépendants) publiée le 17/03/2022

M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dégâts causés par les castors dans les cultures. Les castors d'Europe ont été déclarés espèces protégées par un arrêté du 23 avril 2017. Ils construisent des barrages qui causent des inondations impactant lourdement les cultures. Or, les difficultés engendrées ne se limitent pas aux semis et à la récolte. En effet, le développement et la bonne conduite des cultures sont affectés, les arbres situés à proximité sont détruits, la culture de miscanthus est touchée et l'entretien de la jachère n'est plus possible.

Des installations et des dispositifs sont proposés localement pour pallier les dégradations causées. Néanmoins, ils sont à la charge financière et technique exclusive des agriculteurs. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et notamment savoir ce qu'il entend mettre en œuvre pour les soutenir financièrement.

Publiée dans le JO Sénat du 17/03/2022 - page 1403

Transmise au Ministère de la transition écologique

Réponse du Ministère de la transition écologique publiée le 05/05/2022

Historiquement présent sur l'ensemble du territoire métropolitain, le castor d'Europe (*Castor fiber*) avait quasiment disparu au début du 20^{ème} siècle. Une petite population résiduelle subsistait au sud du bassin du Rhône. Protégés, ces quelques dizaines d'individus se sont multipliés et ont recolonisé progressivement le Rhône et ses affluents. Des opérations de réintroductions ont été réalisées sur d'autres bassins versants, à partir de cette population rhodanienne. Aujourd'hui, le castor est présent sur environ 15 000 km de cours d'eau en France et son aire de répartition continue de s'accroître. Il s'agit donc d'un succès en termes de sauvegarde d'une espèce autrefois au seuil de l'extinction en France. Le Castor européen est une espèce animale protégée au titre du droit européen et national. À l'échelle européenne, le Castor figure à l'annexe III de la Convention de Berne, et aux annexes II et IV de la Directive « Habitats, Faune et Flore ». À l'échelle nationale, le Castor est une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. À ce titre, sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. La présence du castor sur les cours d'eau peut être à l'origine de dégâts. Le castor est un herbivore strict qui a la particularité de pouvoir couper des arbres ou de les écorcer, que ce soit pour se nourrir (feuilles, écorces) ou pour utiliser les branches comme matériau de construction pour ses gîtes et barrages. Lorsque la ripisylve naturelle est bien présente, il peut y trouver suffisamment de ressources pour couvrir ses besoins. Mais quand ce n'est pas le cas, il peut s'attaquer à des plantations qui se trouvent à proximité du cours d'eau : peupleraies, vergers, vignes. Des dommages peuvent être constatés. Pour répondre à ces problématiques, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage devenu l'Office français pour la Biodiversité (OFB), forme et coordonne depuis 1987, un réseau de spécialistes de l'espèce, le réseau Castor. Dans ce cadre, l'OFB accompagne et conseille l'administration et les propriétaires ou exploitants qui subissent ces dommages : réalisation de constats de dommages, conseils techniques pour la protection, expertise technique sur les barrages. Les dégâts doivent être signalés auprès de la DDT du département concerné qui demande ensuite à l'OFB une expertise sur le terrain. À l'occasion du constat, des conseils de protection sont apportés par le correspondant du réseau Castor. Ainsi, concernant les barrages, différentes interventions sont envisageables pour atténuer les dommages indirects subis : l'installation d'un système de siphons et tuyaux en travers du barrage permettant d'abaisser le niveau d'eau en amont, l'abaissement de la hauteur du barrage, voire sa destruction. Dans certains cas, ces opérations sont conditionnées à l'obtention d'un arrêté préfectoral autorisant la dérogation à la protection de l'espèce (lorsqu'il y a perturbation du cycle biologique ou destruction d'un lieu de repos ou de reproduction, et en dehors des cas d'urgence avérée). Il convient de signaler qu'il n'est pas envisagé la mise en place d'un régime d'indemnisation des dommages dus au castor. En effet, le volume et la nature de ces dégâts ne peuvent déclencher la mise en place d'un régime extraordinaire d'indemnisation. Le Conseil d'État a précisé, dans une décision du 30 juillet 2003, que « le préjudice résultant de la prolifération des animaux sauvages appartenant à des espèces [protégées par la loi] doit faire l'objet d'une indemnisation par l'État lorsque, excédant les aléas inhérents à l'activité en cause, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés ». Il faudrait en effet démontrer que malgré la mise en place de protection des arbres, des dommages importants subsistent. Les services de l'État, en particulier en région, sont mobilisés pour que soient apportées, en toutes circonstances, les réponses les plus appropriées aux problèmes posés par la cohabitation entre le Castor et l'Homme.

Publiée dans le JO Sénat du 05/05/2022 - page 2570

DOCUMENT 9

De :@ofb.gouv.fr>

Envoyé : lundi 8 avril 2024 14:19

À :@Departement.gouv.fr;cpieXX@orange.fr;@espaces-naturels.fr; @ledepartementXX.fr;@wanadoo.fr;@free.fr; fdcXX@chasseurdefrance.com; apatgXXpresident@hotmail.com;@fedepêcheXX.fr;@adasea.net; '.....@natureo.org>; '.....@cen-occitanie.org>;@cen-occitanie.org>;@tarn-et-garonne.fr

Cc@ofb.gouv.fr>; sdXX@ofb.gouv.fr>

Objet : CR réunion loutre 20/03/2024

Bonjour à tous,

Veuillez trouver ci-joint le compte-rendu de la réunion du 20 mars dernier élaboré conjointement entre les services de la DDTXX et de l'OFB.

Ce dernier est accompagné de trois cartographies, à savoir :

- La cartographie synthétisant les données de présence de la loutre entre la période 2015 – 20 mars 2024 ;
- La cartographie reprenant le projet d'arrêté préfectoral piégeage qui sera proposé à la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage ce mois-ci ;
- La cartographie des cours d'eau à prospecter en 2024.

Comme indiqué dans le compte-rendu, nous devons désormais nous répartir les prospections sur les cours d'eau identifiés dans la partie 1.3 et repris sur la cartographie dédiée.

Nous demandons donc aux divers participants de nous faire remonter les cours d'eau sur lesquels vous engagerez des prospections afin d'assurer que les sorties puissent être réalisées sur l'ensemble des zones identifiées.

N'hésitez pas à revenir vers nous si vous avez des questions/remarques sur ces éléments.

Bonne réception.

Bien cordialement

XXXXXXXXX YYYYYYYYYY

Technicien de l'environnement
Service départemental de XXXXXXXXXX
Direction Régionale Occitanie
00 00 00 00 00 / 00 00 00 00 00 00
45 rue de la Martingale XX 0000 TARTARINOS



DOCUMENT 10

Flamme Olympique Paris 2024

3 occitanie

[changer de localité](#)

[Accueil](#) [Occitanie](#) [Tarn](#) [Albi](#)

Tarn : espèce protégée, le castor colonise les berges de la rivière sous la surveillance de la police de l'environnement



L'actualité "Nature" vous intéresse ? Continuez votre exploration et découvrez d'autres thématiques dans notre newsletter quotidienne.

[Ignorer](#)

[s'inscrire](#)

Après avoir failli disparaître, le castor d'Europe est de retour dans le Tarn. En quinze ans, il a colonisé une quarantaine de kilomètres le long des berges de la rivière. Espèce protégée, ce castor est placé sous la surveillance bienveillante des agents de l'OFB, la police de l'environnement.

C'est un fait avéré : dans le Tarn, le castor est bien présent sur les berges de la rivière du même nom. Cette espèce autochtone, qui a failli disparaître peu avant le début du XXème siècle, est de retour depuis une quinzaine d'années.

Elle fait l'objet d'une surveillance régulière et bienveillante de la part des agents de l'OFB, l'Office Français de la Biodiversité, parce qu'il s'agit d'une espèce protégée, même si l'animal reste très discret.

En effet, à l'exemple de Dimitri Puech, ces policiers de l'environnement ont une double casquette : ils sont aussi chargés de la surveillance des espèces animales protégées, et aujourd'hui, c'est le castor.

Il était au départ en amont du barrage du saut de Sabo à Saint-Juéry ; au fil des années, il a pu coloniser tout le cours d'eau jusqu'à Saint-Sulpice et voire même jusqu'aux portes de la Haute-Garonne. On a même des indices

L'actualité "Nature" vous intéresse ? Continuez votre exploration et découvrez d'autres thématiques dans notre newsletter quotidienne.

Chaque fois qu'ils patrouillent dans leur bateau, Dimitri et son collègue Jacques sont à l'affût de la moindre trace de cet herbivore.

Il y a quelques jours, ils en ont vite trouvée : un peuplier n'a pas résisté à la mâchoire du plus grand rongeur d'Europe et il s'est abattu au point que les branches de sa cime trempent dans l'eau au bord de la rivière.



C'est bien un castor, le plus gros rongeur d'Europe, et non un bûcheron qui a abattu ce peuplier au bord du Tarn.
● © Elliott Sentenac / FTV

En effet le castor a la particularité d'apprécier tout spécialement le fait de manger, immergé dans son bain. Les peupliers mais également les saules : les dégâts causés par les castors sont impressionnants. Cependant ils présentent l'avantage de permettre la repousse d'arbres plus jeunes.

L'actualité "Nature" vous intéresse ? Continuez votre exploration et découvrez d'autres thématiques dans notre newsletter quotidienne.

Il n'est pas en surpopulation, ça c'est sûr. Ce qu'on sait c'est qu'il est là, on sait qu'il se reproduit et qu'il y a certains petits groupes isolés. Il a un territoire qui est variable selon la ressource alimentaire, donc ça peut aller de 500 mètres de cours d'eau jusqu'à 3 kilomètres.

Dimitri Puech, Agent de l'Office Français de la Biodiversité du Tarn

Le système dit du "piège vidéo" s'avère également très utile pour cette surveillance : des caméras sont installées au pied de certains arbres et elles se déclenchent au passage de ces gros rongeurs.

 durée de la vidéo : 00h00mn11s



L'actualité "Nature" vous intéresse ? Continuez votre exploration et découvrez d'autres thématiques dans notre newsletter quotidienne.

DOCUMENT 11

Flamme Olympique Paris 2024

3 occitanie

[changer de localité](#)

[Accueil](#) [Occitanie](#) [Aveyron](#)

En Aveyron, les castors font de gros dégâts en bord de rivières



L'actualité "Environnement" vous intéresse ? Continuez votre exploration et découvrez

En Aveyron, près de Millau, rien ne va plus entre les habitants de St Rome-de-Cernon et les castors... L'animal est une espèce protégée certes mais qui fait de gros dégâts en bord de rivière. Des opérations de surveillance sont mises en place.

Il a été réintroduit il y a vingt-cinq ans mais aujourd'hui, le castor est considéré comme un voisin... bien encombrant.

Au bord du Tarn, sur la commune de Saint-Rome-de-Cernon, il n'est pas difficile de suivre ce rongeur à la trace. Sur des kilomètres de rivière, arbres fruitiers ou peupliers font désormais offices de plat du jour pour le rongeur. Ce qui inquiète les riverains, contraints de protéger leurs arbres, à l'aide de grillages sur plus d'un mètre de hauteur.

En Aveyron, un système de veille a été mis en place qui permet d'intervenir pour du conseil dès qu'un dégât a été signalé, et d'assurer au besoin le financement des protections et l'indemnisation des dégâts. Les coûts éventuels peuvent être pris en charge par le Conseil général de l'Aveyron.

Difficile aujourd'hui de comptabiliser la population locale. Seule certitude, les castors, disparus pendant plusieurs siècles sont aujourd'hui bien installés dans les rivières du sud aveyron. Une espèce, longtemps chassée pour sa chair et sa fourrure, et désormais très protégée...

Voir ici le reportage de Mathilde de Flamesnil et Régis Dequeker :

L'actualité "Environnement" vous intéresse ? Continuez votre exploration et découvrez

★ | ABONNÉS

Un castor amputé à cause d'un piège interdit, au Pays de Herve : « Son utilisation a des conséquences extrêmement cruelles »

Le 24 février dernier, un castor s'est retrouvé coincé dans un dispositif de capture illégal sur une berge de la Berwinne, à Dalhem. Il a pu être sauvé, mais Laurence Strat, du CREAVES de Thimister, n'en revient toujours pas.



Le castor après son amputation de la patte avant droite. - D.R.



Par Adrien Huberty
Publié le 08/03/2024 à 19:37



Seul l'humain peut être inhumain. L'acte de barbarie dont a été victime un castor le 24 février à Dalhem, dans la Berwinne, au niveau du Domaine Le Pavillon, en est une preuve supplémentaire. L'animal a été retrouvé coincé dans un piège à mâchoire placé sous l'eau, attaché à un poteau planté le long de la berge. Une de ses pattes a été complètement broyée. Fort heureusement pour lui, une personne du domaine l'a vu et a contacté le DNF, qui a pu agir rapidement. La bête a été transportée en urgence au Centre de Revalidation des Animaux Vivants à l'État Sauvage (CREAVES) de Thimister (<https://www.sudinfo.be/id587640/article/2022-12-11/herissons-castor-chauve-souris-ecureuils-400-animaux-soignes-en-un-au-centre-de?referer=%2Farchives%2Frecherche%2Fpaywall%3Fdatefilter%3Dlast5year%26sort%3Ddate%2520desc%26word%3Dcreaves%2520thimister>). Sa responsable, Laurence Strat (<https://www.sudinfo.be/art/866685/article/2021-11-12/un-nouveau-centre-de-revalidation-pour-animaux-sauvages-ouvre-thimister?referer=%2Farchives%2Frecherche%2Fpaywall%3Fdatefilter%3Dlast5year%26sort%3Ddate%2520desc%26start%3D20%26word%3Dcreaves%2520thimister>), a vécu une soirée mouvementée, ce jour-là.

DOCUMENT 13

Le Plan National d'Actions pour la Loutre en France

Les plans nationaux d'actions sont des outils, mis en place par le Ministère en charge de l'Ecologie, qui établissent des stratégies pour la conservation des espèces.

Suite aux sollicitations du Groupe Loutre de la SFEPM auprès du Ministère de l'Ecologie, la Loutre d'Europe a pu bénéficier de cet outil. Ainsi, un premier Plan National d'Actions (https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/PNALoutre_0.pdf) en faveur de la Loutre d'Europe a été rédigé en 2009 par la SFEPM. Il a été animé par la SFEPM sur la période 2010-2015.

Grâce au succès de ce premier plan, un second est actuellement en cours pour la période 2019-2028 (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/PNA_loutre_d_europe_2019-2028.pdf) et toujours animé par la SFEPM.

Résumé

La Loutre d'Europe, après avoir vu sa répartition se réduire considérablement jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle, opère, depuis sa protection légale, un lent mouvement de recolonisation. Malgré cette évolution positive, des pressions et menaces continuent de peser sur ses populations. De fait, l'espèce reste absente de nombreuses régions et son état de conservation demeure insatisfaisant dans la majeure partie du territoire métropolitain.

La Loutre d'Europe a fait l'objet de 2010 à 2015 d'un premier Plan National d'Actions qui a permis de développer et multiplier les actions en sa faveur, ainsi que les coopérations entre les différents acteurs. Les réseaux d'observation ont été développés, permettant une meilleure connaissance de la répartition, du mouvement de recolonisation et des causes de mortalité. Les mesures en faveur de ses habitats et visant à réduire la mortalité d'origine anthropique ont été multipliées. La compréhension de la problématique de la cohabitation de l'espèce avec l'activité piscicole a été approfondie et les solutions envisageables explorées. Enfin, l'espèce est aujourd'hui mieux connue par les différents publics et les acteurs concernés par sa présence.

Un deuxième plan, d'une durée de 10 ans, est ici proposé, dans l'objectif de favoriser le retour naturel de la Loutre d'Europe dans les régions d'où elle a disparu et d'assurer les conditions de son maintien là où elle est aujourd'hui présente.

Ce plan met l'accent sur l'importance des différents suivis (de la répartition, des cas de mortalité, des pressions pesant sur l'espèce), la réduction des risques de mortalité, la mise en œuvre des mesures de conservation et de restauration des habitats de la Loutre d'Europe, en particulier sur les fronts de recolonisation et dans les régions encore non occupées. L'enjeu consiste également à favoriser la cohabitation de l'espèce avec l'aquaculture, notamment par la mise à disposition d'une assistance auprès des pisciculteurs. Ce plan doit enfin permettre d'améliorer encore la connaissance de l'espèce par un large public et de maintenir et développer les coopérations autour de sa conservation.

DOCUMENT 14

PORTAIL TECHNIQUE

Le site pour les professionnels de la biodiversité

ACCUEIL (/FR) > RÉSEAUX DE SUIVI ET SURVEILLANCE DE LA FAUNE (/FR/RESEAUX)

Réseau Castor

Le réseau Castor existe depuis 1987, il a pour but de suivre l'évolution de l'aire de répartition du Castor d'Europe (*Castor fiber*), de participer à la gestion des conflits d'usages avec les activités humaines et de surveiller l'arrivée potentielle du Castor canadien (*Castor canadensis*).



(https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/images/illustrations/CastorEurope-nage_RegisDescampsOFB.jpg).

ESPÈCE SUIVIE

Castor d'Europe (*Castor fiber*) (/fr/doc-fiches-especes/castor-deurope-castor-fiber) | Fiches Espèces | septembre 2022

Le Castor d'Europe est un mammifère semi-aquatique, et l'un des plus grands rongeurs de la planète. Cette espèce protégée est une "ingénierie des écosystèmes" au travers des différents aménagements qu'elle réalise dans les cours d'eau.



OBJECTIFS

Les objectifs du réseau ont été fixés par le ministère en charge de l'écologie dans une lettre de mission adressée à l'ONCFS en 1987, actualisée en 2013.

- Il doit assurer le **suiti de la colonisation** du castor sur le réseau hydrographique français et tenir à jour la cartographie associée, utilisée notamment pour réguler les modalités de piégeage sur les cours d'eau.
- Les agents des services départementaux de l'OFB du réseau Castor réalisent les **constats de dommages**, conseillent les plaignants et les administrations sur les **mesures de protection et de gestion** à mettre en place.
- Une **vigilance continue** est aussi maintenue quant à l'arrivée potentielle du castor canadien, espèce exotique envahissante.



(https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/images/illustrations/Castor_Prospection_YoannBressanOFB.JPG).

ORGANISATION DES ACTIVITÉS

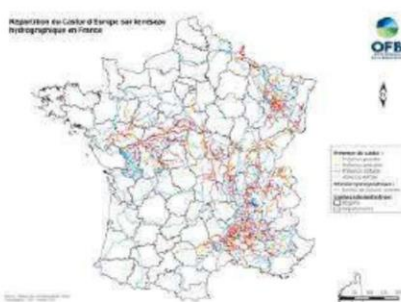
Le réseau Castor est coordonné par l'OFB et mobilise les agents des services départementaux concernés par la présence du castor et des partenaires extérieurs (gestionnaires d'espaces protégés, associations de protection de la nature, syndicats de rivières...).

Ils interviennent essentiellement pour le suivi de l'aire de répartition de l'espèce, mais aussi dans la sensibilisation et l'accompagnement des personnes/structures subissant des dommages provoqués par la présence de l'espèce.

Le suivi de l'espèce

Des prospections sont réalisées tout au long de l'année suivant un **protocole national** basé sur la récolte d'**indices de la présence ou le constat de l'absence** du castor sur des tronçons de cours d'eau.

Ces prospections permettent de mettre à jour annuellement la **carte de répartition du castor en France** (<https://carmen.camencarto.fr/38/Castor.map>).



L'accompagnement des dommages causés par l'espèce

La présence du castor sur un territoire peut parfois être à l'origine de dégâts sur les activités humaines, soit :

- directs par sa consommation : coupes d'arbres dans les populecultures ou les berges par exemple,
- indirects par les effets de ses constructions, barrages et terriers : inondation de parcelles agricoles ou effondrement de berges par exemple.

Dans ces situations, le plaignant doit **alerter la DDT(M)** de son département qui va demander à l'OFB de se rendre sur place pour dresser un constat de dommages et proposer des **solutions techniques** pour tenter de limiter, voire supprimer le dommage, tout en préservant la présence de l'espèce. C'est donc la cohabitation pérenne qui est recherchée.

À noter : il n'existe pas de système d'indemnisation des dommages causés, ni de financement des mesures préconisées.

[ACCUEIL \(/\)](#) > [GUICHET JURIDIQUE ENVIRONNEMENT \(/GUICHET-JURIDIQUE-ENVIRONNEMENT\)](#)> [RECONNAISSANCE JURIDIQUE DES MISEN ET COLDEN \(/GUICHET-JURIDIQUE-ENVIRONNEMENT/RECONNAISSANCE-JURIDIQUE-DES-MISEN-ET-COLDEN\)](#)

15 / 09 / 2023 • Dir Police, Permis de Chasser

Reconnaissance juridique des MISEN et COLDEN

Bien que ces instances soient déjà mises en place, et ce depuis plusieurs mois, dans de nombreux départements pour assurer l'action publique relative à la politique de l'eau et de la nature ainsi qu'à la lutte contre les atteintes à l'environnement, le décret septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048074370>) crée dans chaque département deux structures dénommées :

- la « mission inter-services de l'eau et de la nature » (MISEN) et
- le « comité de lutte contre la délinquance environnementale » (COLDEN),

ayant pour objet de coordonner les actions menées en matière de politique de l'eau, de la nature et de lutte contre les atteintes à l'

Placée sous la présidence du préfet de département, la MISEN détermine les priorités en matière de politique de l'eau, des milieux de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence.

La coordination de l'action judiciaire avec l'action administrative ainsi que des réponses administratives et pénales qui sont apportées à l'environnement est assurée par **le COLDEN, qui est présidé par le ou les procureurs de la République compétents.**

Suivez l'actualité de l'OFB sur les réseaux sociaux :  (<https://twitter.com/OFBiodiversite>)  (<https://www.facebook.com/OFBiodiversite/>)  (<https://www.instagram.com/ofbiodiversite/>)  (<https://www.youtube.com/c/Officefrancaisdelabiodiversite>)  (<https://www.linkedin.com/company/office-francais-biodiversite/about/>)

[PLAN DU SITE \(/sitemap\)](#) — [MENTIONS LÉGALES \(/mentions-legales\)](#) — [CONTACT \(/contact/feedback\)](#)